sttp•cupw info

● UNITÉ URBAINE ○ UNITÉ RURALE ET SUBURBAINE ○ UNITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Le 26 juin 2020

Calcul des graphiques à colonnes durant la pandémie

Plusieurs sections locales ont contacté le bureau national pour nous informer que la Société canadienne des postes (SCP) ne comptabilisait pas les absences en lien avec la COVID-19 pour les fins du calcul du nombre d'employées et employés de relève requis par les graphiques à colonnes (clause 52.05 b) de la convention collective urbaine).

Règles déterminées par l'arbitre Swan

Dans sa décision, l'arbitre Kenneth P. Swan utilise le caractère exceptionnel et non répétitif d'une absence afin d'en justifier l'exclusion du champ d'application de la clause 52.04 de la convention collective.

La position de la SCP???

La Société prétend que si une absence similaire n'est pas survenue au cours des 3 dernières années, cette absence est exceptionnelle et ne doit être incluse dans le calcul.

Lors de la réunion de consultation du 2 juin 2020, nous avons demandé à l'employeur de modifier sa position et de comptabiliser les congés liés à la COVID-19.

Nous sommes toujours en attente d'une réponse de leur part.

La position du STTP!

Selon le Syndicat les absences liées à la COVID-19 sont bien de caractère exceptionnel.

Cependant, ces absences ne peuvent se conformer au critère non répétitif qui pourrait en permettre la non-inclusion dans le calcul des graphiques à colonnes.

- La majorité des experts s'entendent pour dire qu'il y aura d'autres vagues de la COVID-19;
- Il n'y a actuellement pas de médicament efficace ni de vaccin;
- Les personnes à risque le demeurent.

Si la SCP maintient sa position, cela pourrait résulter en une diminution significative du nombre de postes de relève l'an prochain alors que les besoins en effectif seront criants à cause du report des congés annuels et de l'explosion du volume de colis à livrer.

Donc nous exigeons que les congés liés à la COVID-19 soient inclus dans le calcul des graphiques à colonnes.

Solidarité,

Martin Champagne
4e vice-président national

2019 – 2023 Bulletin no 159
MC/lh-sepb 225